

## Projet de règlement

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2)

### Frais exigibles — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués» édicté par la Société de l'assurance automobile du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

L'article 76 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) remplacé par l'article 17 du chapitre 56 des lois de 1996 prévoit qu'une personne condamnée pour avoir conduit en état d'ébriété peut obtenir un permis restreint autorisant la conduite d'un véhicule routier muni d'un dispositif mesurant le taux d'alcool dans l'organisme du conducteur et empêchant alors la mise en marche du véhicule. À cette fin, le règlement fixe à 6 \$ les frais d'obtention du permis restreint.

L'article 106 de ce code modifié par l'article 29 du chapitre 56 des lois de 1996 prévoit également que le propriétaire et le locataire d'un véhicule routier ne peuvent laisser conduire ce véhicule par une personne qui n'est pas titulaire du permis de la classe appropriée ou qui fait l'objet d'une sanction relative à la conduite d'un véhicule routier. L'article 611.1 de ce code édicté par l'article 128 du chapitre 56 des lois de 1996 autorise aussi la Société à communiquer, sur demande, des renseignements sur la validité du permis de conduire d'une personne en vue de prévenir des infractions et la saisie du véhicule. Ce règlement fixe à 1,50 \$ par appel téléphonique, les frais pour la communication de ces renseignements.

L'article 543.2 de ce code édicté par l'article 106 du chapitre 56 des lois de 1996 énonce qu'un propriétaire d'un véhicule routier peut demander à la Société de reconnaître son programme d'entretien préventif pour qu'il tienne lieu de vérification mécanique. À cette fin, le règlement fixe à 75 \$ les frais pour l'analyse d'une demande de reconnaissance d'un tel programme et à 5 \$ les frais pour l'achat de la vignette de reconnaissance.

De plus, le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les commerçants et les recycleurs porte d'un à deux ans la période de validité d'une licence de commerçant et d'une licence de recycleur, ce qui représente une diminution des dépenses de 14 % pour l'administra-

tion de ce secteur d'activité par la Société. Les frais de renouvellement de ces licences doivent en conséquence être ajustés à la hausse pour couvrir ces dépenses et tenir compte de la diminution du nombre de licences délivrées chaque année. Ainsi les frais de renouvellement de la licence de commerçant ou de recycleur sont de 150 \$ au lieu de 100 \$ et ces frais sont de 225 \$ au lieu de 150 \$ lorsque les deux licences sont renouvelées en même temps.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Marcel Lesieur, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C-4-1, C.P. 19600, Québec (Québec), G1K 8J6, téléphone (418) 528-4417.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au président de la Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, N-6-2, C.P. 19600, Québec (Québec), G1K 8J6.

*Le président de la Société de  
l'assurance automobile du Québec,*  
JEAN-YVES GAGNON

## Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 624, par. 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup>, 10.1<sup>o</sup> à 10.3<sup>o</sup> et 11<sup>o</sup>; 1996, c. 56, a. 138, par. 2<sup>o</sup>)

1. Le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués approuvé par le décret 646-91 du 8 mai 1991, modifié par les règlements approuvés par les décrets 1423-91 du 16 octobre 1991, 1877-92 du 16 décembre 1992, 532-95 du 12 avril 1995, 295-96 du 6 mars 1996, 486-97 du 9 avril 1997 et 727-97 du 28 mai 1997 est de nouveau modifié à l'article 2 par le remplacement du paragraphe 3.2<sup>o</sup> par les suivants:

«3.2<sup>o</sup> 4 \$ pour obtenir l'autorisation de remettre un véhicule routier en circulation dans les cas prévus au quatrième alinéa de l'article 31.1 du Code de la sécurité routière et aux articles 67 à 69 et 72 à 77 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers édicté par le décret 1420-91 du 16 octobre 1991 lorsque le propriétaire paie par la poste ou par l'entremise d'une institution financière qui a conclu un contrat avec la Société aux seules fins de percevoir les sommes pour conserver

le droit de circuler avec un véhicule routier et les sommes visées aux premier et deuxième alinéas de l'article 93.1 de ce code;

3.3° 7 \$ pour obtenir l'autorisation de remettre un véhicule routier en circulation dans les cas prévus au quatrième alinéa de l'article 31.1 du Code de la sécurité routière et aux articles 67 à 69 et 72 à 77 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers édicté par le décret 1420-91 du 16 octobre 1991 lorsque le propriétaire paie dans un établissement de la Société ou par l'entremise d'une personne autorisée en vertu de l'article 9 de ce code à percevoir les sommes pour obtenir l'immatriculation d'un véhicule routier et le droit de mettre ce véhicule en circulation ainsi que les sommes pour conserver le droit de circuler avec un véhicule routier; du 1<sup>er</sup> décembre 1997 au 31 janvier 1998, ces frais sont réduits à 4 \$ pour l'agriculteur propriétaire d'un véhicule de ferme ou d'un tracteur de ferme; »;

**2.** L'article 4 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant:

«1° 6 \$ pour l'obtention d'un permis restreint suivant l'article 76 du Code de la sécurité routière, d'un permis probatoire ou d'un permis de conduire sur support papier; »;

2° par le remplacement du paragraphe 3.2 par les suivants:

«3.2° 4 \$ lors du paiement des sommes visées au quatrième alinéa de l'article 93.1 du Code de la sécurité routière et dans les cas prévus aux articles 62 à 64, 66 à 69 et 71 à 73 du Règlement sur les permis édicté par le décret 1421-91 du 16 octobre 1991 lorsque la personne paie par la poste ou par l'entremise d'une institution financière qui a conclu un contrat avec la Société aux seules fins de percevoir les sommes pour conserver le droit de circuler avec un véhicule routier et les sommes visées aux premier et deuxième alinéas de l'article 93.1 de ce code;

3.3° 7 \$ lors du paiement des sommes visées au quatrième alinéa de l'article 93.1 du Code de la sécurité routière et dans les cas prévus aux articles 62 à 64, 66 à 69 et 71 à 73 du Règlement sur les permis édicté par le décret 1421-91 du 16 octobre 1991 lorsque la personne paie dans un établissement de la Société ou par l'entremise d'une personne autorisée à percevoir ces sommes en vertu de l'article 69.1 de ce code; ces frais sont réduits à 4 \$ si la personne doit se présenter à l'un de ces

endroits pour obtenir, renouveler ou remplacer un permis probatoire ou un permis de conduire sur support plastique; ».

**3.** La section 4 de ce règlement est modifiée par l'addition, à la fin de l'intitulé, des mots «ET D'ENTRETIEN PRÉVENTIF».

**4.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6, des suivants:

«**6.1** Les frais exigibles pour l'analyse d'une demande de reconnaissance d'un programme d'entretien préventif sont de 75 \$.

**6.2** Les frais d'achat de la vignette de reconnaissance de programme d'entretien préventif sont de 5 \$.».

**5.** L'article 7 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement des paragraphes 4° à 6° par les suivants:

«4° 150 \$ pour le renouvellement d'une licence de commerçant;

5° 150 \$ pour le renouvellement d'une licence de recycleur.»;

2° par la suppression du paragraphe 7°;

3° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Pour le renouvellement à la même date d'une licence de commerçant et d'une licence de recycleur les frais exigibles sont réduits à 225 \$.».

**6.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 12, de la section suivante:

**«SECTION 10.1  
FRAIS EXIGIBLES POUR LA COMMUNICATION  
DE RENSEIGNEMENTS**

**12.1** Les frais exigibles d'une personne pour la communication de renseignements en vertu de l'article 611.1 du Code de la sécurité routière concernant la validité d'un permis sont de 1,50 \$ par appel téléphonique. ».

**7.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1997.

28209